

Montauban, le 8 avril 2020



Division des ressources
humaines

Référence : D\DRH1\2019-
2020\mouvement intracirculaire
mouvement R2020 080420.docx

MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Rentrée 2020

**Références : note de service n° 2019-163 du 13-11-2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2020 (Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019).
Lignes directrices de gestion ministérielles – déclinaisons académiques du 24 février 2020**

Dossier suivi par
Vanessa SANS
Philippe VERCAUTER

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans le parcours professionnel des personnels enseignants du premier degré.

Téléphone
05.36.25.72.56
Courriel
drh1.ia82@ac-toulouse.fr

La présente note de service, relative à la mobilité intra départementale des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020, traduit une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN Cedex

Pour vous guider tout au long de vos démarches, une cellule mobilité est mise en place. Elle est joignable au **05 36 25 72 56** ou **05 36 25 72 88** ; par mail à l'adresse drh1.ia82@ac-toulouse.fr

I – DISPOSITIONS GENERALES

I.1- Calendrier et formulation des vœux

La participation au mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectue uniquement par internet. La saisie des vœux s'effectue par le biais de l'application [I-Prof](#), qui permet l'accès au système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), puis à l'outil MVT1D.

**Le serveur sera ouvert
du 21 avril au 10 mai 2020 inclus**



Durant cette période, vous pouvez modifier ou annuler votre saisie.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture du serveur pour procéder à la saisie des vœux.

Les résultats seront publiés à compter du 10 juin 2020.

L'accès à SIAM:

2/17

Connectez-vous au portail ARENA : <https://si1d.ac-toulouse.fr>

Après avoir saisi votre compte utilisateur et votre mot de passe, cliquez ensuite "gestion des personnels", "I-Prof enseignant", "les services", "S.I.A.M.", puis "phase intra départementale".

La page mouvement 1^{er} degré (MVT1D) permet de :

- Consulter la circulaire départementale
- Consulter son dossier
- Consulter les postes mis au mouvement
- Faire sa demande de mutation
- Demander des éléments de bonifications
- Consulter son accusé de réception
- Consulter le résultat de la demande de mutation
- Générer une fiche de synthèse des vœux exprimés

I.2- Les participants

A- Qui doit participer (candidats en mobilité obligatoire) ?

- Les enseignants affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- Les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire ;
- Les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité, congé de longue durée ;
- Les enseignants intégrés par voie de mutation nationale ainsi que par ineat simple ;
- Les professeurs des écoles stagiaires sortants nommés au 01/09/2019;
- Les enseignants réintégrés après affectation en réadaptation. La réintégration est néanmoins subordonnée à l'avis favorable du comité médical départemental.

Les enseignants cités ci-dessus formuleront deux listes de vœux.

Dans la première consacrée aux vœux larges, ils formuleront **au moins un vœu large** (choix d'une zone infra départementale et d'une typologie de poste).

Dans la seconde, ils pourront solliciter jusqu'à **40 vœux maximum**, selon l'ordre préférentiel de leur choix (vœux précis et/ou des vœux géographiques).

Les enseignants qui n'auront pas formulé leurs vœux par internet dans les délais prévus seront affectés d'office.

L'attention du personnel enseignant devant obligatoirement participer au mouvement est attirée sur l'intérêt de chacun à formuler à la fois les vœux les plus exhaustifs et les plus cohérents possibles.

B- Qui peut participer (participants facultatifs)?

L'ensemble des enseignants nommés à titre définitif.

Ils peuvent formuler jusqu'à quarante vœux sur tout type de poste.

Tout enseignant **titulaire d'un poste à titre définitif**, n'ayant pas obtenu satisfaction lors de cette phase informatisée du mouvement, conserve le poste qu'il occupait initialement.

I.3- Règles d'affectation du mouvement

Le plus grand soin devra être apporté à la formulation et à la hiérarchisation des vœux.

Il n'y a pas d'avis de participation préalable.



Tout poste peut être sollicité, qu'il soit « vacant » ou « occupé », puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement.

Les affectations prononcées sont des affectations à titre définitif.

Par ailleurs, les postes à exigence particulière seront attribués à titre définitif aux candidats détenteurs des titres ou de diplômes requis.

Les postes à profil particulier seront attribués après appel à candidature et procédure spécifique. Une commission d'entretien sera constituée (cf. paragraphe VII).

3/17 Une nomination à titre définitif pourra être prononcée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019, si l'agent en fait la demande écrite, sur tout poste entier attribué à titre provisoire lors de la CAPD du 12 juin 2019 (hors postes à compétences particulières)

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école et qui sollicitent un poste de direction seront dans l'obligation d'assurer l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés (sauf si un arrangement interne peut être trouvé).

Afin d'améliorer les conditions d'entrée dans le métier des professeurs des écoles nouvellement titularisés, une attention particulière sera portée quant à l'affectation de ces personnels. Les néo-titulaires ne seront pas affectés sur les postes jugés les plus complexes (direction, enseignement spécialisé...) sauf s'ils en font expressément la demande.

I.4- Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours qui suivent la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de votre participation au mouvement sera disponible dans l'application « SIAM/mouvement 1^{er} degré. Un message d'alerte sera parallèlement envoyé à l'adresse mail renseignée par le candidat.

Il vous appartient de vérifier l'exactitude des vœux émis et signaler par écrit toute anomalie à la division des ressources humaines de la DSDEN82 dans les plus brefs délais (mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr).

L'accusé de réception ne doit pas être retourné s'il ne comporte pas d'anomalie.

L'ajout de vœu et/ou de changement d'ordre n'est pas autorisé, sauf fait nouveau dûment justifié intervenant dans la situation de l'enseignant.

A compter du 20 mai 2020, un second accusé de réception barémisé vous sera adressé. Il comprendra les bonifications et priorités retenues par l'administration. Vous aurez la possibilité de demander une correction de barème **pour le 4 juin dernier délai** par mél à drh1.ia82@ac-toulouse.fr.

Un troisième accusé de réception sera transmis le 8 juin et comprendra le barème final pris en compte pour le mouvement. Ce barème sera insusceptible de recours.

Le détail des bonifications susceptibles d'être attribuées est précisé au point VIII de la présente circulaire.

Les bonifications suivantes sont saisies directement par l'agent lors de la demande de mutation.

- Demande d'une priorité au titre du handicap
- Rapprochement de conjoint (RC)
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (APC)
- Situation de parent isolé (PI)

Il convient de compléter l'annexe 7 et de transmettre les justificatifs nécessaires à l'attribution des bonifications demandées.

Les autres bonifications feront l'objet d'un traitement informatisé :

- exercice dans une école en zone rurale
- exercice en ASH sans détention du CAPPEI (enseignant non spécialisé)
- exercice sur un poste de TRS circonscription de Valence d'Agen
- exercice en école/établissement REP



4/17

I.5- Résultat

Les résultats définitifs seront communiqués à compter du 10 juin 2020.

Chaque participant recevra le résultat de sa demande de mutation par l'intermédiaire de l'adresse mail renseignée.

Il lui sera communiqué son résultat d'affectation.

Puis pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leur seront apportées sur ce vœu :

- Poste non vacant
- ou leur rang de classement sur ce vœu + rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement + nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques)
- ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant

Le cas échéant, les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés en liste 1 ou 2.



**Tout poste sollicité et attribué ne pourra être refusé.
Aucune demande de révision d'affectation ne sera examinée.**

I.6- Phase ajustement

L'administration procédera à l'affectation des personnels dans l'intérêt du service et des personnels, selon leur barème et au plus près des vœux formulés.

Les postes qui deviendront vacants après le mouvement seront pourvus par des personnels affectés sur des supports de titulaires remplaçants départementaux.

II – VŒUX

II.1 – Vœux précis et vœux géographiques

Pour chaque école ou établissement, toutes les natures de postes sont publiées sur S.I.A.M et constituent le fichier des postes. Cette publication prend en compte les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2020.

La saisie des vœux

Les postes sont classés par :

- Commune
- N° d'établissement 0820XXXX
- Nature de support (ex. : direction, adjoint élémentaire,..)

Pour un poste précis : Dans une école, tous les postes de même nature portent le même numéro.

Exemple de numérotation des postes pour une même école :

Soit l'école élémentaire 0820275X comprenant :

- 1 Direction 6 classes
- 5 classes élémentaires
- 1 ULIS (poste CLIS / CHME)
- 1 poste d'enseignant chargé du remplacement (Brigade départementale)

► La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants indique :



5/17

N° poste			nb.V	nb.SV	nb.B
375	DIR. EC. ELEM	6 classes	1		
364	ENS. CL. ELEM.	Sans spécialité	1	4	1
389	CLIS 1	CHME option D		1	
757	TIT.REMPL.BRIGADE	Sans spécialité	1		

Dans ce cas présent, le poste de directeur est vacant (V). 1 poste d'adjoint est vacant (V) mais fait l'objet d'un blocage (B) suite à une mesure de carte. 4 postes d'adjoint sont susceptibles d'être vacants (SV). Un poste d'ULIS (CLIS) est susceptible d'être vacant (SV). Le poste de Titulaire remplaçant est vacant (V).

Le numéro à saisir est celui qui figure à gauche de chaque nature de poste existant dans l'école et non pas le numéro de l'établissement (082....).

Les nominations sur certains postes (I.M.E., écoles comportant des ULIS, écoles avec classes élémentaires et maternelles...) **peuvent entraîner des modalités particulières de fonctionnement.**

Avant de formuler leurs vœux, les candidats s'informeront auprès des écoles/établissements ou des Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés d'une circonscription (IEN ASH pour les I.M.E et ULIS).

Remarque : Les fonctions exercées dans une école sur le poste de décharge complète de directeur ou sur un poste d'adjoint sont de même nature même si les codes sont différents, que ce soit en école maternelle, élémentaire, application, ou spécialisée.

Chaque participant peut consulter sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale la liste de tous les postes existants pour l'année scolaire 2020/2021 dans le département (**voir annexe 1**).

Attention : la liste des postes publiée à l'ouverture du serveur est susceptible d'être réactualisée pendant la période de saisie des vœux.

Un volant de postes peut être réservé pour l'affectation des lauréats des concours 2020. Ainsi, à l'ouverture du serveur, certains postes d'adjoint peuvent apparaître bloqués.

Vœux géographiques

10 secteurs géographiques ont été constitués et sont décrits en **annexe 2 et 3**.

Les vœux géographiques ont pour objectif de faciliter une nomination à titre définitif dans un secteur délimité.

Le participant qui formule ce type de vœu est automatiquement candidat sur tout poste correspondant à la nature du support sélectionné vacant ou qui se libère en cours de mouvement dans chacune des écoles du secteur géographique considéré.

Il n'est donc pas possible de sélectionner certaines écoles de la zone ni de les classer par ordre préférentiel.

La demande de poste sur vœux géographiques ne vient pas en remplacement de la demande traditionnelle sur poste précis mais en complément de celle-ci.

Des vœux géographiques peuvent être formulés sur les catégories ci-dessous :

- Tout poste de directeur élémentaire ou primaire de 1 à 7 classes
- Tout poste de directeur maternelle de 1 à 7 classes
- Tout poste d'enseignement classe élémentaire sans spécialité (ECEL G0000)
- Tout poste d'enseignement classe maternelle sans spécialité (ECMA G0000)
- Tout poste de titulaire remplaçant (Brigade départementale)

Tous les autres postes ne relèvent pas de la catégorie "vœux géographiques". Ils ne sont accessibles que par leur numéro de vœux précis.

II.2- Vœux larges

6 zones infra départementales sont constituées et décrites en **annexe 2 bis et 3 bis**.



6/17

Il s'agit de zones géographiques infra départementales associées à certaines typologies de poste. Le vœu large sera décliné par l'algorithme en autant de vœux précis qu'il y a de nature de poste dans la zone considérée.

Les participants en mobilité obligatoire ont l'obligation de saisir **un vœu large**, c'est-à-dire indication d'une zone infra départementale et d'une typologie de poste (6 regroupements de natures de postes sont proposées : DIRECTION (3 choix possibles : de 2 à 7 classes ; de 8 à 9 classes ; de 10 à 13 classes), REMPLACEMENT, ENSEIGNEMENT ou ASH). Le détail poste/spécialité par regroupement de nature de postes est indiqué en **annexe 1**.

Ce vœu large donnera lieu à une affectation à titre définitif si l'un des postes correspondant à la zone infra départementale choisie et à la typologie de postes peut être attribué.

Si les vœux formulés en liste 1 et en liste 2 n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent celui-ci partira en phase extension. Les postes obtenus en extension le seront **à titre provisoire**.

Dans le cas du non-respect de la consigne de saisie du nombre de vœux larges imposés par l'administration, et s'il n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés (procédure d'affectation d'office), l'agent sera affecté à titre définitif.

III – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

III.1 – Postes susceptibles d'être fermés (Voir annexe 4)

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et touchés par une mesure de fermeture de poste dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement un avis de cette décision et participeront au mouvement.

Si une fermeture de poste survient dans une école, l'enseignant muté est:

- 1) celui qui occupe un poste vacant, nommé en 2019-2020 à titre provisoire ; l'intéressé participe au mouvement sans majoration de barème.
- 2) à défaut le titulaire nommé à titre définitif qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste équivalent à celui qui est supprimé.

Si deux enseignants ont été nommés la même année, ils seront départagés par leur barème de l'année scolaire en cours. L'année d'arrivée est celle de l'installation sur le poste, quel que soit le mode d'occupation du poste (titre provisoire ou définitif).

Dans le cas où un enseignant souhaite se porter volontaire pour quitter l'école, ce dernier pourra bénéficier des points accordés pour une mesure de carte scolaire si l'enseignant théoriquement concerné par la fermeture souhaite rester sur l'école.

Les deux enseignants concernés adresseront un courrier écrit commun à la division des ressources humaines de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Dans une même école, il y a équivalence entre les postes d'enseignant des classes élémentaires (ECEL sans spécialité ou ECEL fléché langues vivantes étrangères, décharge de direction à 100%) et les postes d'enseignant des classes maternelles (ECMA).

Par ailleurs, tout enseignant touché par une mesure de carte scolaire reste prioritaire dans l'école pour un poste de même nature à celui qui est supprimé **à condition d'en faire la demande en vœu n°1**.

Lorsqu'une classe est fermée à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné est nommé à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un autre poste. Il bénéficie lors du mouvement suivant, des dispositions particulières concernant la majoration de barème (cf. chapitre **VIII.1.2 point E**).

III.2 - Transformation d'une classe unique en école à 2 classes

Pour le poste de direction, priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique sous réserve que l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Sinon, il aura une priorité pour être nommé sur le poste d'adjoint de l'école.



Pour la rentrée 2020, le chargé d'école pourra solliciter son inscription sur la liste aptitude directeur deux classes et plus, dès que la mesure de carte scolaire sera connue. Sa demande tardive sera examinée et traitée.

III.3 - Regroupement de deux écoles sans suppression de poste

Regroupement réalisé lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant

Si l'un des deux postes est vacant, le directeur restant prend la direction. S'il ne souhaite pas conserver la direction, il sera reclassé à sa demande sur un poste d'adjoint.

S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement.

Si les deux postes sont vacants, le nouveau poste est publié au mouvement.

Regroupement réalisé suite à un départ volontaire

Le directeur qui accepte d'abandonner sa direction peut être reclassé à sa demande sur un poste d'adjoint de l'école. S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement et bénéficie de la majoration de points prévue pour une mesure de carte scolaire.

Dans le cas où une fermeture serait annoncée à la rentrée suivante, il sera alors considéré comme un adjoint pour déterminer qui est touché par la mesure de carte scolaire. Son ancienneté en tant que directeur sera également comptabilisée dans l'ancienneté sur l'école.

Les adjoints

Les adjoints sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant le regroupement.

IV – DISPOSITIF de classes dédoublées en réseaux d'éducation prioritaire

Dans les écoles en réseau d'éducation prioritaire, les postes du Cours préparatoire (CP) et cours élémentaire 1^{ère} année (CE1) sont dédoublés.

A compter de la rentrée 2020, il a été décidé ne plus utiliser les natures de supports spécifiques "CP12 " et "CE12".

Les enseignants nommés sur ces postes lors des mouvements 2018 et 2019 changeront de support d'affectation et seront nommés à compter du 1er septembre 2020 sur des postes d'adjoint élémentaire sans spécialité (ECEL G0000). Ils recevront un nouvel arrêté d'affectation. Leur ancienneté sur les écoles concernées par ce dispositif sera conservée.

Tous les professeurs concernés recevront une formation spécifique à ce nouveau contexte d'enseignement dans le cadre du plan départemental de formation.

Ils bénéficieront d'un accompagnement particulier conduit par l'IEN et son équipe de circonscription et d'animations pédagogiques dédiées. Les personnels concernés recevront une lettre de mission (disponible en annexe 9) qui fixera le cadre et les attendus afférents à ce type de poste. Il est indispensable de prendre connaissance de cette lettre de mission avant de postuler sur un tel poste.

V – POSTES DE TITULAIRES SECTEUR (T.R.S) et TITULAIRES REMPLACANTS DEPARTEMENTAUX (T.R.D)

V.1 POSTES DE T.R.S

28 postes **Titulaires remplaçants de secteur** (T.R.S) sont rattachés à **chacune des circonscriptions** du département.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés à titre définitif dans la circonscription sollicitée, et nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) sur des regroupements de rompus de temps partiels et décharges diverses de cette circonscription.

Bien que l'affectation sur le poste de Titulaire Remplaçant Secteur soit à titre définitif, la composition du support peut changer d'une année à l'autre au sein de la circonscription.



Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués à l'issue de la phase principale du mouvement.

Les enseignants nommés sur ces postes de T.R.S. lors des mouvements précédents se verront attribuer des fractions de support au plus près de leur affectation actuelle.

Les enseignants nommés ou maintenus sur ces postes compléteront **l'annexe 10** (organisation du service).

V.2 POSTES DE T.R.D

8/17

Des postes de **Titulaires remplaçants départementaux** (T.R.D) sont proposés au mouvement et rattachés à chacune **des 6 zones infra départementales** (cf. annexe 2 bis et 3 bis).

Ce sont des supports créés pour permettre l'affectation des enseignants sur les postes entiers ou fractionnés libérés après la phase principale.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés dans la zone attribuée, et nommés pour l'année scolaire sur les regroupements de rompus de temps partiels, décharges diverses non pourvues par les T.R.S, postes entiers libérés après la phase principale du mouvement ou postes ouverts lors de la phase d'ajustement de rentrée scolaire.

A défaut de pouvoir être nommé sur un poste de la zone considérée, ils pourront être nommés dans l'une des zones géographiques limitrophes.

Les enseignants nommés ou maintenus sur ces postes compléteront **l'annexe 13** (organisation du service).

VI – DISPOSITIF DE REMPLACEMENT

Le département dispose d'un vivier unique. L'ensemble des remplaçants sont affectés dans la zone départementale de remplacement.

Tous les postes de remplaçant sont rattachés administrativement à une école.

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du remplacement pour leur circonscription fixent les missions de remplacements des personnels relevant de leur zone territoriale.

Il est rappelé que les enseignants affectés sur les postes de titulaire remplaçant sont chargés d'assurer la continuité pédagogique de la classe, dans l'intérêt des élèves.

Les personnels titulaires remplaçants peuvent être appelés à effectuer des suppléances ou des remplacements dans l'ensemble du département, le lieu et la durée étant fixés exclusivement par le besoin local de remplacement, dans l'intérêt du service et de l'enseignant.

Les missions qui leur sont confiées peuvent concerner indifféremment l'enseignement en classe maternelle, élémentaire ou spécialisée.

Les principales missions de remplacement sont:

Remplacement des stages de formation annuels et stages de formation continue, des congés de maternité ou d'adoption auxquels il convient d'ajouter les congés de paternité et d'accueil des enfants, les congés de longue maladie, les absences pour participer aux séances des organismes consultatifs du service, les congés de maladie et accidents supérieurs à trois jours, les stages de courte durée, les autres absences.



Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.)

En l'état de la réglementation en vigueur (décret n° 89-825 du 9 novembre 1989), à l'exclusion des remplacements pour la durée de l'année scolaire, le bénéfice de l'indemnité, laquelle est journalière, ne peut être accordée d'une part, que pour les jours effectivement travaillés, d'autre part, qu'aux personnels affectés sur un emploi de titulaire remplaçant en situation de remplacement ou de suppléance d'un enseignant indisponible.

Pour des raisons d'organisation du service, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas.

9/17

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. Cela se traduira notamment pour les temps partiels de droit par une nomination à l'année sur un autre poste compatible avec l'octroi du temps partiel.

VII – POSTES SPECIFIQUES

VII.1 POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détention de titres ou de diplômes).

Le départage des candidats retenus se faisant au barème.

VII.1-1 Postes ASH (ULIS, Etablissements médico-sociaux ou de santé et SEGPA) et RASED

Les postes de RASED sont intégrés en totalité dans le dispositif ressource départemental du traitement de la difficulté d'apprentissage. Chaque membre de ces RASED est rattaché administrativement à une école pour l'année scolaire et fonctionnellement auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Les emplois mis à la disposition des établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés sont définis en référence aux besoins résultant de la mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Remarque importante: Les enseignants désirant solliciter des postes dans les établissements spécialisés (IME - IEM – ITEP – Hôpital de Jour) et les SEGPA doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. chargé de l'A.S.H., quant aux obligations de service, contraintes et sujétions particulières afférentes à cette catégorie d'établissement qu'ils ne sauraient en aucun cas refuser une fois nommés.

Priorités d'affectation.

- **1.** A titre définitif : l'enseignant titulaire du CAPPEI ou équivalent (CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH).

L'enseignant non titulaire du module de spécialisation correspondant au poste sur lequel il est nommé sera prioritaire pour la formation à ce module.

- **2.** A titre provisoire : l'enseignant qui achève la formation. L'intéressé sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement dès l'obtention de sa certification.

- **3.** À titre provisoire : l'enseignant qui a sollicité la formation CAPPEI rentrée 2020 et obtenu un avis favorable.

- **4.** L'enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire en 2019/2020 qui sollicite en vœu n° 1 un poste de même nature dans le même établissement.

- **5.** À titre provisoire : tous les autres enseignants.

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.



10/17

VII.1-2 – Postes de maître formateur (EAPM ou EAPL)

Seront attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou équivalent.

VII.1-3 Direction d'école : écoles élémentaires, primaires ou maternelles

Mouvement

Les directeurs d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles, actuellement en fonction, quelle que soit la date de leur nomination, et les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur, au titre de l'année 2020, font l'objet **d'un mouvement unique sur l'ensemble des postes de direction.**

Les enseignants ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus peuvent toutefois solliciter ces postes. Ils seront affectés à titre provisoire et assureront obligatoirement l'intérim de direction de l'école durant l'année scolaire 2020/2021.

La personne nommée bénéficiera d'une priorité sur ce poste l'année suivante à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1.**

Dans le cas d'une nomination à titre provisoire sur un poste de direction **resté vacant** à l'issue de la 1ère phase du mouvement Rentrée 2019, la personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste à la rentrée 2020 à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1.**

Formation Initiale

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude rentrée 2020 de directeurs d'écoles à deux classes et plus qui vont solliciter, dans le cadre du présent mouvement, un emploi de direction, suivront une formation en rapport avec l'exercice des missions correspondantes (10 jours de formation sont prévus mi-juin 2020).

Modalités de service :

L'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que *« pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent ».*

L'ensemble des demandes de temps partiel seront néanmoins examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

VII.2 POSTES A PROFIL

Il s'agit de postes ou de missions qui ont une importance et une fonctionnalité particulières pour lesquels il est nécessaire de rechercher l'adéquation entre la personne nommée et la spécificité du poste occupé.

Chaque candidat à un ou à des postes spécifiques ci-dessous est invité à rencontrer le ou les IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer des missions qui pourront lui être confiées.

Pour être prise en compte, la candidature pour les postes à profil doit être positionnée en tête de la liste des vœux.

Des commissions techniques spécialisées seront chargées :

- d'établir des paramètres d'évaluation et les critères de choix ;
- après un entretien avec les candidats, d'émettre un avis sur les possibilités d'être affecté sur le poste



Lors des vacances de poste, des appels à candidature seront communiqués par courriels aux enseignants par le biais de leur boîte aux lettres I-Prof.

11/17

VII.2-1 Direction d'école : écoles élémentaires et maternelles profilées

Au vu des responsabilités particulières incombant aux directeurs des écoles élémentaires, primaires et maternelles les plus complexes, une commission sera chargée d'examiner les candidatures lorsque l'un de ces postes deviendrait vacant ou se libérerait dans le cadre des opérations du mouvement.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des directions d'école concernées.

Les directeurs d'écoles à deux classes et plus, actuellement en fonction, quelle que soit la date de leur nomination, et les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur souhaitant demander l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique une fiche de candidature (**annexe 5**) à la division des ressources humaines

VII.2-2 Autres postes ou missions spécifiques

Vous trouverez **en annexe 6** l'ensemble des emplois recensés dans le département. Pour chaque emploi, un descriptif précis des missions confiées, du profil attendu ainsi que des obligations de service est donné.

Les enseignants candidats à l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique un curriculum vitae et une lettre de motivation à Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, division des ressources humaines, 12 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban.

VIII – ELEMENTS DE BAREME ET PRIORITÉS

VIII.1- le Barème

Chaque participant au mouvement départemental est invité à consulter son espace professionnel I-Prof afin d'y vérifier les données personnelles renseignées dans la base de gestion du personnel qui pourraient servir à l'établissement de son barème.

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté de fonction enseignant
- 2 – Bonifications liées à la situation familiale et personnelle (rubrique A à D)
- 3 – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel (rubrique E à G)
- 4 - Ancienneté du renouvellement du vœu n°1 (rubrique H)

VIII.1.1) Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant: arrêtée au 31.08.2019

Comprend l'Ancienneté de fonction dans les grades d'instituteur ou de professeur (premier ou second degré) titulaire ou stagiaire accomplie dans l'Education nationale :

1 point par an d'ancienneté, 1/12 par mois d'ancienneté et 1/360 par jour d'ancienneté

N.B : Une journée d'absence sans traitement pour convenance personnelle est déduite de l'AGS à hauteur d'1/360ème de point.

VIII.1.2) Bonifications

A/ Enfants à charge : 1 point par enfant à charge



Les points par enfant comptent pour les deux parents quelle que soit leur situation : mariés, pacsés, concubins notoires, séparés, divorcés.

Tous les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 sont considérés comme enfants à charge, soit 1 point pour les enfants âgés de moins de 18 ans, nés entre le 1/09/2002 et le 1/09/2020.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge (certificat de grossesse délivré au plus tard le 10 mai 2020).

12/17

B) Bonification pour les enseignants en situation de handicap (à saisir lors de la demande de mutation, joindre également l'annexe7)

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que « *dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service* », [...] *priorité est donnée aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail* ».

La note de service sur le mouvement inter départemental du premier degré consacre une bonification de barème pour les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui rentrent dans le champ de la loi du 11 février 2005.

- **Bonification forfaitaire**

Une bonification forfaitaire de **10 points** sera accordée sur l'ensemble des vœux émis en raison de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) en cours de validité de l'enseignant, du handicap du conjoint (RQTH) ou de l'enfant (décision AEEH)

- **Avis prioritaire**

Un avis prioritaire pourra être émis par la médecine statutaire du rectorat si le poste sollicité permet d'améliorer les conditions de travail, le maintien ou le retour dans l'emploi de l'enseignant candidat à la mutation bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ou de son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou de l'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

Un dossier médical devra dans ce cas être transmis au service médical du rectorat.

Pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande d'avis prioritaire au titre du handicap :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;

- Un rapport médical très détaillé (comptes rendus de consultation, résultats postopératoires...) sous pli cacheté adressé au médecin de prévention du rectorat chargé de l'avis médical aux mutations;

- Une lettre manuscrite de l'agent précisant votre situation et qui motivera le bénéfice espéré par la sortie du poste ou l'arrivée sur un poste précis, l'amélioration de ses conditions de vie professionnelle ;

- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Lorsque les demandes concernent un enfant handicapé, le dossier devra comporter la notification de la décision de la CDAPH d'attribuer ou non l'allocation d'éducation d'enfant handicapé.

C) Rapprochement de conjoint (à saisir lors de la demande de mutation)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

La bonification est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.



La bonification est appliquée sur la commune d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée **en 1er vœu**. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.

Si la commune d'exercice du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'applique à une commune limitrophe ayant une école (un seul choix possible).

Dès qu'un vœu est émis sur une autre commune, ce vœu interrompt la bonification sur les vœux suivants (quelle que soit la commune sollicitée).

13/17 Le candidat séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles doit obligatoirement justifier de la situation familiale et professionnelle du conjoint.

La situation familiale doit être établie au 01/01/2020 : marié, pacsé ou enfant en commun. L'agent et son conjoint sont en activité. 2 points sont attribués sur présentation des justificatifs.

D) Autorité parentale conjointe (à saisir lors de la demande de mutation)

Une bonification de points est accordée dans le cadre des demandes de mutation visant à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant dans les cas suivants :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (autorité parentale conjointe)
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La bonification est appliquée sur la commune de résidence ou d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1er vœu. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.

Les situations prises en compte doivent être établies au 10 mai 2020 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

(1 point par an de séparation jusqu'au 18 ans du dernier enfant).

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant sont listées dans l'annexe 7

Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé(e).

Situation de parent isolé (à saisir lors de la demande de mutation, joindre également l'annexe 7)

Une bonification peut être octroyée dans la situation d'un parent isolé (monoparentalité).

Seuls sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires).

La demande doit être accompagnée de justificatifs qui attestent que la mobilité du parent est bénéfique à l'enfant (rapprochement vers un membre de la famille ou une personne aidante), ainsi que le document qui atteste de la responsabilité légale.

Il est entendu que la notion de monoparentalité est différente de celle du rapprochement de conjoint et ne peut se cumuler avec celle-ci.

Cette bonification de 2 points est accordée quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

E) Mesures de carte scolaire

Afin de lui permettre de participer au mouvement dans les meilleures conditions possibles, tout enseignant dont l'emploi ferait l'objet d'une mesure de carte scolaire se verra donc attribuer une majoration forfaitaire de **5 points** à laquelle s'ajoutera un point par année d'ancienneté sur le poste (point d'ancienneté dans le seul cadre d'une nomination à titre définitif) et **dans la limite de 15 points**.

Lorsqu'un enseignant fait l'objet d'au moins deux mesures de carte consécutives, il lui sera attribué un point au titre de l'ancienneté acquise sur son poste, d'un ou plusieurs points au titre de l'ancienneté acquise sur le poste antérieur auxquels s'ajouteront les éventuelles



bonifications professionnelles liées à l'exercice dans la précédente affectation (stabilité dans le poste lors de la précédente nomination, poste fragile en zone rurale ou postes dans les écoles REP).

14/17

Cas particulier : Personnels en RASED

Pour les points attribués par année d'ancienneté sur le poste, il sera pris en compte toutes les périodes accomplies à titre définitif (après l'obtention du diplôme correspondant à la fonction actuellement exercée), quel que soit le département d'exercice. Les périodes interruptives accomplies dans d'autres fonctions ou à titre provisoire ne seront pas comptabilisées.

F) Bonification pour stabilité dans le poste (ancienneté poste actuel)

Les enseignants qui auront exercé à titre définitif dans le département de Tarn-et-Garonne durant trois années dans le même établissement (ou école) et sur le même poste bénéficient d'une bonification de trois points, puis d'un point par an dans la limite de cinq ans (jusqu'à 5 points).

G) Bonification pour stabilité sur un poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Devant la difficulté à stabiliser les enseignants sur certains postes parfois complexes, une bonification spécifique est mise en place pour inciter les enseignants à rester en service trois ans sur poste.

- Postes fragiles en zone rurale

Les enseignants affectés à titre définitif sur l'un des postes fragiles en zone rurale et ayant exercé durant au moins trois ans de façon continue sur ce même poste à une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficient de points de bonification.

3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des écoles concernées.

Les enseignants nommés à titre provisoire et ayant exercé sur un ou plusieurs de ces postes sur une période continue de trois ans bénéficient également de cette bonification.

- Postes ASH occupés par des enseignants non spécialisés.

Un enseignant qui aura occupé à titre provisoire durant trois, quatre ou cinq années de façon continue un poste spécialisé ASH pour une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficie respectivement de trois, quatre ou cinq points supplémentaires au barème.

- Postes TRS circonscription de Valence d'Agen

Les enseignants nommés sur les postes TRS rattachés à la circonscription de Valence d'Agen et affectés à l'année sur des compléments de temps partiels et/ou décharges diverses dans les écoles de la zone géographique "Lauzerte - Montaignu de Quercy & environs" bénéficient d'une bonification de points au barème dans les conditions suivantes :

3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des écoles concernées par cette bonification.

- Postes dans les écoles et établissements du réseau d'éducation prioritaire

Enseignant qui est affecté à titre définitif en établissement ou école REP.

Vous trouverez en annexe 1 la liste des écoles concernées.

3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Les bonifications liées à la situation professionnelle sont accordées dans la limite de 15 points maximum.

H) Ancienneté du renouvellement de la demande (nouveau)

A compter du mouvement 2020, une capitalisation de point est mise en place pour renouvellement du même premier vœu (vœu précis uniquement). Un point par an est accordé pour le même établissement/école dans la limite de 5 points. Les vœux géographiques ne sont pas considérés.



VIII.1.4) Egalité de barème

A égalité de barème, il sera tenu compte de :

- 1 – L'ancienneté de fonction enseignant
- 2 – La bonification liée au nombre d'enfant (rubrique A)
- 3 – La bonification liée à la stabilité dans le poste (rubrique F)
- 4 – l'ordre des vœux (rang du vœu)

15/17

VIII. 2 Les priorités accordées à certains personnels

A) Priorité pour les adjoints d'enseignement habilités en langues vivantes étrangères

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, prévoit l'étude d'une langue étrangère à l'école primaire (article 25).

Dans chaque école, la priorité est que l'enseignement des langues vivantes étrangères soit assuré par les moyens propres de celle-ci.

Trois postes d'adjoint élémentaire demeurent fléchés "Espagnol" : (Voir liste des postes en **annexe 8**)

Jusqu'à ce jour, il est retenu le principe suivant :

« Tout poste fléché dans une école élémentaire vacant ou devenant vacant par le jeu du mouvement où un besoin aura été recensé dans une langue donnée sera prioritairement attribué à un enseignant habilité dans celle-ci ».

Ces postes de langues vivantes étrangères sont donc exclusivement accessibles à titre définitif aux enseignants possédant une habilitation.

L'ordre de priorité au mouvement est le suivant :

- a) Enseignant possédant l'habilitation (la nomination sera faite à titre définitif)**
- b) Enseignant ne possédant pas l'habilitation (la nomination sera faite à titre provisoire)**

Lors de la phase d'ajustement, les mêmes priorités seront retenues et, par défaut, tout autre enseignant pourra être affecté sur ces postes, à titre provisoire.

B) Affectation dans les sites bilingues français-occitan

Notre département compte **dix sites bilingues** à parité horaire français-occitan implantés à :

- Dunes, école primaire Jean Baylet
- Moissac, école primaire Louis Gardes
- Moissac, école maternelle et élémentaire Sarlac
- Montauban, école maternelle Camille Claudel, école élémentaire Camille Claudel
- Montauban, école maternelle F. Dolto, école élémentaire Balès
- Nègrepelisse, écoles maternelle et élémentaire
- St Etienne de Tulmont écoles maternelle et élémentaire
- Valence d'Agen école maternelle Pierre Perret, école élémentaire Lalanne
- Verdun, école maternelle Jules Verne, école élémentaire Dareysse
- Verdun, école primaire La Fontaine

Les enseignants souhaitant être affectés dans ces écoles se rapprocheront de l'école pour connaître l'organisation pédagogique et de l'IEN chargé des Langues ou des C.P.D occitan pour ce qui concerne les fonctionnements particuliers.

Tout enseignant postulant pour ces écoles s'engage à s'insérer dans le projet d'école, y compris l'échange de service si nécessaire.

C) Décharge syndicale totale

Dans ce cas précis, la personne déchargée reste titulaire de son poste.

La personne qui obtient le poste à titre provisoire, dans le cadre général des règles du mouvement, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf si elle souhaite participer au mouvement.



D) Ecoles numériques

Le département de Tarn-et-Garonne est inscrit depuis 4 ans dans les appels à projets numériques nationaux. Un nombre important d'écoles a été équipé. La carte jointe en annexe 14 détaille :

- les écoles bénéficiant d'un équipement récent (en bleu)
- les écoles équipées et investies dans un projet d'innovation pédagogique intégrant les usages du numérique (en vert)

16/17 Il est recommandé aux enseignants demandant un poste dans une de ces écoles d'avoir des compétences en TICE ou de s'inscrire à court terme dans une démarche de formation afin d'intégrer la dynamique d'équipe existante.

IX – ACCOMPAGNEMENT et INFORMATION DES PERSONNELS

L'assistance aux agents est assurée pendant toute la durée des opérations du mouvement.

Pour vous guider tout au long de vos démarches, une cellule mobilité est mise en place. Elle informe et conseille les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra départemental. Elle est joignable par téléphone au **05 36 25 72 56** ou **05 36 25 72 88**, par mail à l'adresse drh1.ia82@ac-toulouse.fr;

Durant la période de confinement, la cellule n'est pas joignable par téléphone. Les demandes d'information doivent être adressées uniquement par mail : drh1.ia82@ac-toulouse.fr ou drh82@ac-toulouse.fr

Les informations et tous les documents utiles aux personnels participant au mouvement seront communiqués via le bulletin départemental envoyé aux écoles et à leur disposition sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale : <https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/8284-mobilite.php>

X – TRANSMISSION DES ARRETES DE NOMINATION

L'arrêté de nomination sur lequel figure le procès-verbal d'installation sera transmis à l'adresse personnelle des enseignants mutés.

La rémunération des personnels nouvellement affectés est subordonnée à l'envoi au service DRH1 de l'arrêté de nomination signé.

L'ensemble des exemplaires de l'arrêté doivent impérativement être signés par l'intéressé et transmis à l'I.E.N. de la circonscription chargé de l'installation.

L'I.E.N. transmet les exemplaires au service DRH et un exemplaire à l'enseignant.

Les directrices et les directeurs voudront bien porter immédiatement cette note de service à la connaissance de leurs adjoints et adjointes, des personnels de réseaux, des titulaires remplaçants rattachés à leur école, sans oublier le personnel en congé de maladie, de maternité ou en stage.

Le directeur académique,

Pierre ROQUES



17/17

Pièces jointes

Annexe 1 : liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Annexe 2 : la carte des zones géographiques

Annexe 2 bis : la carte des zones infra départementales

Annexe 3 : liste des écoles par zones géographiques

Annexe 3 bis : liste des écoles par zones infra départementales

Annexe 4 : mesures de carte scolaire

Annexe 5 : candidature à l'emploi de direction jugé complexe

Annexe 6 : profil des postes spécifiques

Annexe 7 : demande bonifications personnelles

Annexe 8 : postes fléchés langue espagnol

Annexe 9 : lettre de missions classe dédoublée

Annexe 10 : fiche organisation poste TRS

Annexe 11 : aide-mémoire du candidat

Annexe 12 : vœu large et procédure d'extension

Annexe 13 : fiche vœux TRD

Annexe 14 : carte écoles numériques

Annexe 15 : Lignes directrices de gestion académiques